

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
*ARRONDISSEMENT D'ISTRES*  
*Ville du Rove*

N°A 2022-101

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet :** ODP – 3 Chemin du Port - NIOLON – VDS Bâti Rénov

**Suivi par :** CDS GIMENES -

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
  - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
  - **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
  - **Vu** la demande formulée par le requérant, la société VDS Bâti Rénov qui effectue des travaux Chemin de la DOUANE.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules « Chemin du Port » à hauteur du N°3, compte tenu de l'étroitesse du passage, et ce afin d'assurer la sécurité et le bon ordre durant les livraisons de matériels.

**A R R E T O N S**

**Article 1er.**

Le stationnement des véhicules est interdit Chemin du PORT devant le 3, sur une longueur de 10 mètres, **afin de permettre la livraison du matériel de chantier**.

L'entreprise est autorisée à déposer du matériel à proximité du chantier si nécessaire, mais en aucun cas la voie ne devra être entravée.

L'autorisation est valable uniquement pour les journées des dates suivantes, de 08h00 à 18h00 :

- Le 03 janvier 2023
- Le 30 janvier 2023
- Le 20 février 2023

**Article 2.** La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

**Article 3.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 4.** Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage des camions seront mis en fourrière.

**Article 5.** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 27 décembre 2022

**Georges ROSSO**  
**Maire du ROVE**



Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
**Chevalier de la Légion d'honneur**